

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/14/089

**DÉLIBÉRATION N° 14/044 DU 3 JUIN 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À D'ANCIENS TRAVAILLEURS SALARIÉS DE GENERAL MOTORS ET DE QUELQUES SOUS-TRAITANTS PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) AU VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING (VDAB) DANS LE CADRE D'UN AUDIT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 2;

Vu la demande du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) du 20 mai 2014;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mai 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) a introduit un dossier de subvention auprès de la Commission européenne dans le cadre du Fonds européen de mondialisation. Les travailleurs salariés qui se retrouvent au chômage en raison de la crise économique ou de la globalisation du marché peuvent faire appel au Fonds européen de mondialisation, qui vise à réintégrer les travailleurs dans le marché du travail. L'aide est destinée à des travailleurs individuels et elle n'est accordée qu'une seule fois. Le Fonds européen de mondialisation finance ainsi en partie (pour maximum 50 %) la formation, le recyclage, l'accompagnement lors du lancement d'une activité propre, le suivi lors de la recherche d'un nouvel emploi, ... Les demandes doivent être dûment motivées (voir à cet égard le formulaire "*application for a contribution from the European Globalisation Adjustment Fund*").

2. Le dossier de subvention introduit par le VDAB porte sur une série d'actions en faveur de 2.832 anciens travailleurs de General Motors et de quelques sous-traitants (Wisag Produktionservice GMBH, Dussmann, SCA Service Center Antwerpen en Johnson Controls Automotive) en vue de les réintégrer dans le marché du travail.
3. Dans le cadre d'un audit en la matière, la Commission européenne demande des données à caractère personnel relatives aux travailleurs concernés. Il s'avère que ces données à caractère personnel sont gérées par l'Office national de l'emploi (ONEm).
4. Le dossier de subvention mentionne les diverses actions envisagées par le VDAB au profit des intéressés. La Commission européenne demande maintenant une preuve qu'ils (les anciens travailleurs de General Motors et des sous-traitants) ont effectivement été licenciés. L'ONEm conserve les lettres de licenciement par personne et serait dès lors en mesure de fournir les renseignements demandés.
5. La présente demande porte sur la communication des lettres de licenciement (ou des données à caractère personnel qu'elles contiennent) des anciens travailleurs de General Motors et de certains sous-traitants par l'ONEm à la Commission européenne, à l'intervention du VDAB, dans le but exclusif de la réalisation d'un audit concernant un dossier de subvention du Fonds européen de mondialisation.
6. La communication serait effectuée sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale puisque celle-ci ne peut offrir aucune valeur ajoutée. Ceci est possible en vertu de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, moyennant l'accord de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Le Fonds européen de mondialisation est régi par le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006*.
9. Il apparaît des considérations du règlement que les contributions financières du Fonds européen de mondialisation doivent principalement être orientées vers des mesures actives en matière de marché du travail visant à réintégrer rapidement les bénéficiaires dans un emploi durable et que les États membres doivent tout mettre en œuvre pour présenter des demandes complètes en vue d'une contribution financière du Fonds européen de mondialisation.
10. Le règlement fixe le contrôle financier en ce qui concerne les aides financières du Fonds européen de mondialisation. Les États membres sont responsables au premier chef de ce

contrôle. Dans le cadre de sa responsabilité en matière d'exécution du budget général, la Commission européenne prend toute mesure nécessaire pour vérifier que les actions financées sont réalisées dans le respect des principes d'une gestion financière saine et efficace. Il appartient à l'État membre qui a présenté la demande de veiller à l'existence et au bon fonctionnement de systèmes de gestion et de contrôle. La Commission européenne s'assure que de tels systèmes sont en place. La Commission européenne peut contrôler sur place les actions financées par le Fonds européen de mondialisation. L'Etat membre concerné veille à ce que toutes les pièces justificatives soient tenues à la disposition de la Commission européenne.

11. Compte tenu de ce qui précède, la Commission européenne dispose d'un droit de contrôle à l'égard des aides financières accordées aux bénéficiaires par le Fonds européen de mondialisation. Elle doit pouvoir consulter toutes les données à caractère personnel nécessaires au traitement d'un dossier de subvention.
12. La communication demandée de données à caractère personnel répond donc à une finalité légitime, à savoir le contrôle (par la Commission européenne) de l'octroi des aides financières (par le Fonds européen de mondialisation) à des personnes qui se sont retrouvées au chômage en raison de la crise économique ou de la globalisation du marché.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par personne concernée, elles sont limitées à l'indication selon laquelle l'intéressé a été licencié dans la période concernée en tant que travailleur salarié de General Motors ou d'un des sous-traitants précités.
14. Le Comité sectoriel constate qu'il s'agit d'une communication unique de données à caractère personnel et que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée en l'espèce. Les données à caractère personnel seront communiquées à la Commission européenne sur support papier ou sur support électronique.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu en outre de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. La Commission européenne, pour sa part, doit traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données*.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, à la Commission européenne, dans le but exclusif du contrôle de l'octroi des aides financières par le Fonds européen de mondialisation aux anciens travailleurs de General Motors et de certains sous-traitants (Wisag Produktionservice GMBH, Dussmann, SCA Service Center Antwerpen et Johnson Controls Automotive).

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).